



Procès-verbal du Conseil d'administration

Séance du 25 octobre 2022 – Salle de l'ex-Agri Sud-est, Frangy – 20h00

Membres présents : Carole BRETON, André-Gilles CHATAGNAT, Sophie COLAS, Odile DERONZIER, Marie-Chantal FIGUET, Jean-Pierre LONG, Florence POZZO, Paul RANNARD, Joseph TRAVAIL.

Pouvoirs : Sandrine TASSET à Joseph TRAVAIL, Isabelle DEVRET à Carole BRETON, Marie-Antoinette SIMON à Marie-Chantal FIGUET.

Membres excusés : /.

Membres absents : Jérémie COURLET, Marthe CUTELLE, Christiane DELUCINGE, Carine DUVERNOIS, Martine FONTE, Philippe JACQUESON, Sandrine MONTAGNON, Maryse VALIN.

Secrétaire de séance : Florence POZZO.

Quorum : 9 Conseillers membres sur 17, soit 53 % → Le quorum est atteint.

Ouverture de séance

Désignation d'un secrétaire de séance :

Florence POZZO est désignée Secrétaire de séance.

Rapports inscrits au Conseil communautaire :

Le Vice-président présente les rapports inscrits au Conseil communautaire :

- EHPAD – Vote du budget prévisionnel 2023 pour la section hébergement,
- EHPAD – Virement de crédit pour le Groupe 2 (dépenses de personnel pour que le budget couvre les dépenses effectives),
- EHPAD – RIFSEEP des soignants,
- CIAS – Rapport d'activités 2021 (cf P.J.).

Le Vice-président, propose trois délibérations à ajouter en supplément de l'ordre du jour :

- CIAS – Délibération sur la publicité des actes administratifs,
- EHPAD – Délibération sur le tableau des emplois permanents de l'EHPAD du Val des Usse,
- CIAS – Délibération sur une décision modificative au budget principal du CIAS.

Les membres du Conseil d'administration acceptent les trois ajouts à l'ordre du jour.

Rapports soumis à délibérations

EHPAD

Rapporteur : André-Gilles CHATAGNAT

Jusqu'à combien de lits libres avez-vous été ? André-Gilles CHATAGNAT répond que cela a été jusqu'à 15 lits en moins.

Rapport n°1 : Délibération du vote du budget prévisionnel 2023 pour la section d'hébergement

Le Conseil d'Administration, a décidé d'en délibérer en :

APPROUVANT le budget prévisionnel 2023 de la section hébergement, montant de 2 235 549,31 € :

- Charges afférentes à l'exploitation courante : 854 264 €
- Charges afférentes au personnel : 940 000 €
- Charges afférentes à la structure : 441 285,31 €

Votes pour :	Carole BRETON (avec le pouvoir d'Isabelle DEVRET), André-Gilles CHATAGNAT, Sophie COLAS, Odile DERONZIER, Marie-Antoinette SIMON (avec le pouvoir de Marie-Chantal FIGUET), Jean-Pierre LONG, Florence POZZO, Paul RANNARD, Joseph TRAVAIL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET). (12)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Rapport n°2 : Délibération sur le virement de de crédit pour le Groupe 2 (dépenses de personnel pour que le budget couvre les dépenses effectives)

Rapporteur : André-Gilles CHATAGNAT

Le Conseil d'Administration, a décidé d'en délibérer en :

DECIDANT de virer 110 000 € du groupe 1 à caractère évaluatif (diminution de crédits non consommés et disponibles) vers le groupe 2 de dépenses de personnel (à caractère limitatif).

Votes pour :	Carole BRETON (avec le pouvoir d'Isabelle DEVRET), André-Gilles CHATAGNAT, Sophie COLAS, Odile DERONZIER, Marie-Antoinette SIMON (avec le pouvoir de Marie-Chantal FIGUET), Jean-Pierre LONG, Florence POZZO, Paul RANNARD, Joseph TRAVAIL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET). (12)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Rapport n°3 : Délibération sur le quatrième avenant à la délibération n° 09/2017 du 11 juillet 2017

Instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Et Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : Joseph TRAVAIL

Le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique d'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il vise à valoriser les fonctions, l'expertise requise dans l'exercice des fonctions ainsi que la reconnaissance de l'investissement professionnel. Il a vocation, à terme, à s'étendre à l'ensemble des filières de la fonction publique et à se substituer à la quasi-totalité des primes.

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le RIFSEEP se substitue de manière exhaustive à l'ensemble des primes ou indemnités versées dans le régime indemnitaire antérieur.

Il pourra en revanche être cumulé avec la GIPA, les indemnités différentielles destinées à compléter le traitement, les sujétions liées à la durée du travail : les heures supplémentaires, les heures complémentaires, le travail de nuit, les dimanches ou jours fériés, les remboursements de frais de déplacement, les compléments de rémunération comme la NBI et le SFT.

Le RIFSEEP est composé de deux parties :

- L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) est une part fixe déterminée en appréciant la place de l'agent au sein de l'organigramme et les spécificités du poste. Elle se divise en deux parties, l'une représente 60% de l'indemnité et est exclusivement liée au poste, l'autre, représente 40% de l'indemnité, elle est liée à l'expérience acquise et aux responsabilités.
- Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel) est une part facultative et variable, fixée au regard des critères d'évaluation établis lors de l'entretien professionnel et qui tend à prendre en compte l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- ⇒ Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- ⇒ Tenir compte des niveaux d'initiative, de conception, d'encadrement, de pilotage, et de coordination, de la technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, des sujétions et contraintes liées,
- ⇒ Tenir compte de la valeur professionnelle évaluée lors de l'entretien annuel,
- ⇒ Garantir l'équité entre les agents bénéficiant du régime indemnitaire précédent et les agents bénéficiant du RIFSEEP,
- ⇒ Respecter l'enveloppe budgétaire constituée par les dotations des deux autorités de tarifications (Conseil Départemental et Agence Régionale de Santé) dans la mesure où le régime indemnitaire ne leur est pas opposable et ne peut donc faire l'objet d'une réévaluation des niveaux de financement.
- ⇒ La mise en place du RIFSEEP s'entend pour l'établissement selon le même niveau de dépense que le régime indemnitaire antérieur.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU les arrêtés :

- Du 22 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,
- Du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat,
- Du 27 août 2015 (arrêté qui détaille les règles de cumul entre l'IFSE et les autres primes),
- Du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Du 18 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Du 3 juin 2015 pour le corps intermédiaire des attachés d'administration,

- Du 16 juin 2017 pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise
- Du 13 juillet 2018 pour les médecins territoriaux

VU le décret 2020-182 du 27 février 2020, relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale et étendant le RIFSEEP aux corps des infirmiers, infirmiers coordinateurs, aux auxiliaires de soins et aux psychologues de la Fonction Publique Territoriale

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, VU l'avis du Comité technique en date du 10 juillet 2017.

VU l'avis du Comité technique en date du 7 mars 2018.

VU l'avis du comité technique en date du 23 octobre 2019.

VU l'avis du comité technique en date du 4 décembre 2020.

VU l'avis du comité technique en date du 4 octobre 2022

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'Etat, il constitue la référence pour l'établissement. L'équivalence des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale permet de modifier le régime indemnitaire de l'ensemble des salariés de l'établissement.

CET AVENANT AJUSTE LES MONTANTS DU CIA POUR L'ENSEMBLE DES GROUPES DE FONCTION A HAUTEUR DU CIA MAXIMUM REGLEMENTAIRE.

IL AUGMENTE LE MONTANT DE L'IFSE MAXIMUM POUR LES AGENTS SOCIAUX C1

IL INSTAURE LE RIFSEEP POUR LES AUXILIAIRES DE SOINS, LES INFIRMIERS, INFIRMIER COORDINATEUR ET PSYCHOLOGUES

IL PREND ACTE DU PASSAGE EN CATEGORIE B DES AUXILIAIRES DE SOINS DIPLOMES AS

Le RIFSEEP est attribué aux fonctionnaires titulaires et stagiaires.

Pour les agents contractuels, le système appliqué dans le régime indemnitaire antérieur est transposé, les agents contractuels bénéficieront de la part IFSE à compter :

- de 6 mois de présence continue dans l'établissement pour les agents en catégorie C
- au 1^{er} jour pour les agents qui prennent un poste pérenne
- au 1^{er} jour pour les agents de catégorie A et de catégorie B.

II. Groupes de fonctions et montants plafonds de références

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les montants de l'IFSE évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat de référence.

A. Les cadres administratifs

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	<i>Directeur d'établissement</i>
2	<i>Cadre administratif</i>

Les montants plafonds de référence pour les attachés G1 et G2 sont fixés à :

	Groupes	Montants maximum	Montants maximum
		IFSE	CIA
	A1	20 000 €	6 390 €
	A2	14 000 €	5 670 €

B. Le responsable du service administratif

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	<i>Responsable administratif</i>

Les montants plafonds de référence pour les rédacteurs G1 sont fixés à :

	Groupes	Montants maximum	Montants maximum
		IFSE	CIA
	B1	6 000 €	2 380 €

C. Les adjoints administratifs

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	<i>- Agent administratif en charge des ressources humaines</i>
2	<i>- Agent administratif d'accueil</i>

Les montants plafonds de référence pour les adjoints administratifs sont fixés à :

	Groupes	Montants maximum	Montants maximum
		IFSE	CIA
Adjoints administratifs	C1	3 300 €	1 260 €
	C2	2 800 €	1 200 €

D. Les agents d'accompagnement

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	<i>- Agent d'accompagnement qualifié et en attente du concours d'auxiliaire de soins – diplôme aide-soignant, diplôme AES, diplôme d'auxiliaire de puériculture, agents exerçant effectivement la fonction de soignant auprès des personnes âgées.</i>
2	<i>- Agent d'accompagnement non qualifié</i>

Les montants plafonds de référence pour les agents sociaux sont fixés à :

	Groupes	Montants maximum	Montants maximum
		IFSE	CIA
Agents sociaux	C1	5 500 €	1 260 €
	C2	3 000 €	1 200 €

E. Les animateurs

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	<i>- Animateur responsable de service</i>
2	<i>- Animateur</i>

Les montants plafonds de référence pour les adjoints d'animation sont fixés à :

	Groupes	Montants maximum	Montants maximum
		IFSE	CIA
Animateurs	C1	5 000 €	1 260 €
	C2	3 000 €	1 200 €

F. Les agents au service technique

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- <i>Responsable des services technique, hygiène des locaux et blanchisserie</i>
2	- <i>Adjoint technique – second à l'hygiène des locaux et blanchisserie</i>

Les montants plafonds de référence pour les agents techniques sont fixés à :

	Groupes	Montants maximum	Montants maximum
		IFSE	CIA
Agents techniques	C1	6 000 €	1 260 €
	C2	4 000 €	1 200 €

G. Le médecin coordonnateur

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
A1	- <i>Médecin coordonnateur</i>

Les montants plafonds de référence pour les médecins coordonnateurs sont fixés à :

	Groupes	Montants maximum	Montants maximum
		IFSE	CIA
Médecin coordonnateur	A1	14 000 €	2 000 €

H. Infirmiers coordinateurs et cadres de santé

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	<i>Cadre de santé diplômé de l'école de cadre infirmier</i>
2	<i>IDEC</i>

Les montants plafonds de référence pour les infirmiers territoriaux sont fixés à :

	Groupes	Montants maximum	Montants maximum
		IFSE	CIA
Cadre infirmier Infirmier coordinateur	A1	13 000 €	4 500 €
	A2	10 000 €	3 600 €

I. Les infirmiers

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Infirmier en soins généraux	<i>Infirmier en soins généraux</i>

Les montants plafonds de référence pour les infirmiers territoriaux sont fixés à :

	Groupes	Montants maximum	Montants maximum
		IFSE	CIA
Infirmier en soins généraux	A3	7 500 €	2 700 €

J. Les aides-soignants

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
B1 ou C1	<i>Adjoint à la coordination des soins (AS-AMP-AES)</i>
2	<i>Aides-soignants – AMP – AES</i>

Les montants plafonds de référence pour auxiliaires sont fixés à :

	Groupes	Montants maximum	Montants maximum
		IFSE	CIA
Aides-soignants - AMP/AES	B1 ou C1	8 000 €	1 260 €
	B2	4 000 €	1 200 €

K. Le psychologue

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
A3	<i>Psychologue</i>

Les montants plafonds de référence pour auxiliaires sont fixés à :

	Groupes	Montants maximum	Montants maximum
		IFSE	CIA
Psychologue	A3	7 500 €	2 700 €

III. Modalités d'attribution individuelle

A. IFSE (Part fonctionnelle)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par l'agent à l'un des groupes de fonction définis ci-dessus. Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, sera librement défini par l'autorité territoriale

Le Président du CIAS est autorisé à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE, dans le respect des principes définis dans la présente délibération.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. CIA (Complément indemnitaire annuel)

Le CIA est facultatif, aucune modalité d'attribution individuelle ne peut être définie à l'avance. Il peut être versé en une seule fois ou en plusieurs fois, voire mensuellement.

IV. Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

Ce réexamen sera réalisé tous les deux ans pour vérifier la bonne adéquation du dispositif à l'évolution de l'organisation de la collectivité et au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent. Réexamen ne signifie pas augmentation du régime indemnitaire mais recherche et vérification d'adéquation, les entretiens annuels individuels participeront à cette réflexion.

V. Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE pour absence :

Les règles qui s'appliquent dans le régime indemnitaire antérieur au RIFSEEP, régime indemnitaire qui est encore en vigueur dans l'établissement pour beaucoup de cadres d'emplois, s'imposent. L'IFSE est supprimée dès le premier jour d'absence proportionnellement à la durée de l'absence, quel que soit le motif de l'absence, à l'exclusion des événements familiaux et des congés annuels.

VI. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Le maintien du montant du régime indemnitaire perçu antérieurement au déploiement du RIFSEEP est garanti aux agents de la collectivité. Ce régime indemnitaire sera maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Le Conseil d'Administration, a décidé d'en délibérer en :

Article 1er :

- **DECIDANT** d'instaurer à compter du 01/10/2017 une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise (IFSE) aux agents des cadres d'emploi cités précédemment.
- **DECIDANT** d'étendre le RIFSEEP aux adjoints techniques et agents de maîtrise à compter du 1^{er} mai 2018.
- **DECIDANT** d'étendre le RIFSEEP aux médecins territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2020.
- **DECIDANT** de modifier le montant du RIFSEEP des agents sociaux diplômés.
- **DECIDANT** d'ajuster le montant du CIA pour les cadres d'emplois précités.
- **DECIDANT** d'étendre le RIFSEEP aux auxiliaires de soins, infirmiers, infirmier coordinateur, cadre de santé et psychologue

Article 2 :

- **DECIDANT** d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent, dans le respect des principes définis ci-dessus. L'arrêté indique un montant et non un coefficient qui n'a pas à suivre les points d'indice.

Article 3 :

- **DECIDANT** qu'en cas de maintien du régime indemnitaire antérieur, l'arrêté individuel devra préciser : « considérant que le montant du régime indemnitaire perçu antérieurement par Me/Mr..... doit être conservé au titre de l'IFSE jusqu'à ce qu'elle/il change de poste ».

Article 4 :

- **DECIDANT** de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

Votes pour :	Carole BRETON (avec le pouvoir d'Isabelle DEVRET), André-Gilles CHATAGNAT, Sophie COLAS, Odile DERONZIER, Marie-Antoinette SIMON (avec le pouvoir de Marie-Chantal FIGUET), Jean-Pierre LONG, Florence POZZO, Paul RANNARD, Joseph TRAVAIL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET). (12)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Rapport n°4 : Délibération sur le rapport d'activités 2021

Rapporteur : André-Gilles CHATAGNAT

Vu l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 ainsi que par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2017 (article 76).

Le Vice-Président présente le rapport d'activités 2021 du CIAS, annexé à la présente délibération, dont il donne lecture.

Le Conseil d'Administration, a décidé d'en délibérer en :

PRENANT acte du rapport d'activités 2021 tel que prescrit au code général des collectivités territoriales et joint à la présente délibération.

MANDATANT le Vice-Président à transmettre aux membres du Conseil d'Administration le présent rapport.

Votes pour :	Carole BRETON (avec le pouvoir d'Isabelle DEVRET), André-Gilles CHATAGNAT, Sophie COLAS, Odile DERONZIER, Marie-Antoinette SIMON (avec le pouvoir de Marie-Chantal FIGUET), Jean-Pierre LONG, Florence POZZO, Paul RANNARD, Joseph TRAVAIL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET). (12)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Rapport n°5 – Délibération sur la publicité des actes administratifs

Rapporteur : André-Gilles CHATAGNAT

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2131-1 et R2131-1,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.
Vu que les actes des CIAS relèvent de l'article L.2131-1 du CGCT et doivent également faire l'objet d'une publicité, comme pour les actes pris par les assemblées délibérantes ou l'exécutif local.

Considérant que l'article L2131-1 du CGCT précise que :

« Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Pour les communes de plus de 50 000 habitants, cette transmission est réalisée selon ces modalités dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la [loi n° 2015-991](#) du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Le maire peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

La publication ou l'affichage des actes mentionnés au premier alinéa sont assurés sous forme papier. La publication peut également être assurée, le même jour, sous forme électronique, dans des conditions, fixées par un décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité. Dans ce dernier cas, la formalité d'affichage des actes a lieu, par extraits, à la mairie et un exemplaire sous forme papier des actes est mis à la disposition du public. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. »

Considérant que l'article R2131-1 du CGCT précise que :

« I. – Les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois.

II. – Lorsque le conseil municipal d'une commune de moins de 3 500 habitants a opté, en application du 2° du IV de l'[article L. 2131-1](#), pour la publication sur papier des actes des autorités communales, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite.

III. – La délivrance des actes mentionnés au VI de l'article L. 2131-1 se fait selon les modalités fixées par l'[article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration](#). »

Considérant que l'article L5211-2 du CGCT précise que :

« A l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L.2122-4, les dispositions du chapitre II (qui renvoie bien aux articles concernant notamment la publicité électronique) du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraintes aux dispositions du présent titre ».

Le vice-Président précise que le Centre Intercommunal d'Actions Sociales (CIAS) dépend de la CC Usse et Rhône, qui est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et qu'il est donc considéré comme relevant des dispositions applicables aux Communes de plus de 3 500 habitants.

Il précise également que les actes des CIAS relèvent de l'article L.2131-1 du CGCT et doivent également faire l'objet d'une publicité, comme pour les actes pris par les assemblées délibérantes ou l'exécutif local.

Le vice-Président souligne que, conformément à l'article R2131-1 du CGCT, le CIAS met déjà à disposition sur le site internet de la CCUR :

- Les comptes rendus et procès-verbaux des Conseils communautaires,
- Les délibérations.

Le vice-Président confirme que la CC Usse et Rhône et le CIAS publient les actes conformément à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le Vice-président indique qu'une vérification va être menée pour vérifier la publication du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet. Il rappelle que la durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois.

Le Conseil d'Administration, a décidé d'en délibérer en :

APPROUVANT les dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, concernant les modalités de publication des actes administratifs, à compter du 1^{er} juillet 2022.

Votes pour :	Carole BRETON (avec le pouvoir d'Isabelle DEVRET), André-Gilles CHATAGNAT, Sophie COLAS, Odile DERONZIER, Marie-Antoinette SIMON (avec le pouvoir de Marie-Chantal FIGUET), Jean-Pierre LONG, Florence POZZO, Paul RANNARD, Joseph TRAVAIL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET). (12)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

EHPAD

Rapport n°6 – Délibération sur le tableau des emplois permanents de l'EHPAD du Val des Ussets

Rapporteur : André-Gilles CHATAGNAT

Vu le tableau des emplois de l'EHPAD du Val des Ussets.

Monsieur le Vice-Président expose aux membres du Conseil d'Administration qu'il convient de modifier le tableau des emplois de l'EHPAD de Frangy. Il explique qu'il convient d'assurer la transition entre l'actuel poste de Directeur et le nouveau Directeur qui sera embauché en remplacement.

Monsieur le Vice-Président propose de créer un poste de Directeur adjoint pour permettre cette passation de poste. Il souligne que le poste sera supprimé une fois la passation terminée.

Le Conseil d'Administration, a décidé d'en délibérer en :

ACCEPTANT de modifier le tableau des emplois.

FIXANT le nouveau tableau des emplois de l'EHPAD de Frangy tel qu'indiqué en annexe, à compter du 26 octobre 2022.

Votes pour :	Carole BRETON (avec le pouvoir d'Isabelle DEVRET), André-Gilles CHATAGNAT, Sophie COLAS, Odile DERONZIER, Marie-Antoinette SIMON (avec le pouvoir de Marie-Chantal FIGUET), Jean-Pierre LONG, Florence POZZO, Paul RANNARD, Joseph TRAVAIL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET). (12)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

CIAS

Rapport n°7 – Délibération sur la décision modificative au budget principal du CIAS

Rapporteur : André-Gilles CHATAGNAT

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CA 04/2022 du 29 mars 2022 portant sur le vote du budget principal du CIAS Ussets et Rhône 2022.

Le Vice-président informe que l'Agence Régionale de Santé (ARS) va mettre en paiement la somme de 22 529,50 € auprès du budget principal du CIAS. Il souligne que cette somme sera reversée à terme au budget annexe de l'EHPAD du Val des Ussets.

Aussi et afin de permettre l'opération comptable de reversement du budget principal du CIAS au budget annexe de l'EHPAD, le Vice-président indique qu'il convient de créditer le chapitre 65 - compte 65737 du budget principal du CIAS. Par conséquent, le Vice-président propose aux Conseillers de prendre la décision modificative n°1 suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	22 530.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	22 530.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65737 : Autres établissements publics locaux	0.00 €	22 530.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	22 530.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	45 060.00 €	0.00 €	0.00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	22 530.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	22 530.00 €
D-2313 : Constructions	22 530.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	22 530.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	22 530.00 €	0.00 €	0.00 €	22 530.00 €
Total Général		22 530.00 €		22 530.00 €

Le Conseil d'Administration, a décidé d'en délibérer en :

ADOPTANT la décision modificative n°1 sur le budget principal du CIAS 2022 telle que présentée ci-dessus.

INDIQUANT que les opérations comptables sur le budget principal du CIAS 2022 seront inscrites dans les meilleurs délais.

NOTIFIANT cette délibération au SCG de Rumilly et à la Préfecture de Haute-Savoie.

Votes pour :	Carole BRETON (avec le pouvoir d'Isabelle DEVRET), André-Gilles CHATAGNAT, Sophie COLAS, Odile DERONZIER, Marie-Antoinette SIMON (avec le pouvoir de Marie-Chantal FIGUET), Jean-Pierre LONG, Florence POZZO, Paul RANNARD, Joseph TRAVAIL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET). (12)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Questions diverses

Élections professionnelles au sein de l'EHPAD :

Joseph TRAVAIL relate les élections pour les représentants du personnel au Comité Social Territorial (CST) le 8 décembre 2022. Paul RANNARD demande s'il y a des syndicats. Joseph TRAVAIL répond par la négative, en disant s'informer auprès d'un seul syndicat.

Joseph TRAVAIL dit que le Comité Technique (CT) et la Commission Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) fusionnent pour former le CST.

Levée de séance et signatures

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant formulée, le Vice-président lève la séance à 21h10.

La secrétaire de séance,
Florence POZZO



Le Vice-président,
André-Gilles CHATAGNAT

